

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le 09-07-1999



[REDACTED]

[REDACTED]

1190 Forest

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.308/II/PN

[REDACTED]

Madame,

En sa séance du 15 janvier 1998 , la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre le fait que le Parquet du Procureur du Roi près du Tribunal de Première Instance à Bruxelles vous ait fait parvenir, en réaction à vos lettres, une réponse établie exclusivement en français.

Sur la base des données dont dispose la CPCL, il ne lui est pas possible de conclure que la lettre du Procureur constitue un acte administratif tombant sous les coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Par ces motifs, la CPCL déclare, dès lors, votre plainte non recevable.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[REDACTED]